



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 059-215906082-20240322-DCM2024\_3\_3-DE

## COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 22/03/2024 – 20h00

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Nombre de suffrages : 14

### Date de convocation

15/03/2024

### Date d'affichage en ligne

25/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.

**Étaient présents (10) :** M. Daniel BOUTELIER, M. Benoit CARION, M. Hubert CARPENTIER, M. Cédric DERET, M. Jacques DOMAS, M. Jean FAURE, MME Joselyne GILLERON, MME Christel GRATTEPANCHE, MME Marie GUILLAUMON, MME Catherine WITASSE

**Étaient absents excusés (4) :** M. Louis LEBRIEZ, M. Philippe PIERART, MME Mélanie BACQ, MME Nathalie LODATO

**Absents (1) :** MME Brigitte DECAUX

### **Avaient donné pouvoir (4) :**

M. Louis LEBRIEZ donne pouvoir à MME Joselyne GILLERON

M. Philippe PIERART donne pouvoir à M. Jacques DOMAS

MME Mélanie BACQ donne pouvoir à M. Daniel BOUTELIER

MME Nathalie LODATO donne pouvoir à M. Jean FAURE

### **Désignation du Secrétaire de séance par le Conseil Municipal :**

M. Jacques DOMAS est nommé Secrétaire de Séance

### Numéro interne de l'acte : DCM 2024/3/3

Thème : commande\_publique / Marchés publics

### OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION COLLECTIVE EN PAYS SOLESMOIS

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Pays Solesmois avait souhaité créer un groupement de commandes et accompagner les communes en lançant une consultation globale visant la fourniture de repas pour les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La mutualisation, *via* un groupement de commandes, permettait de proposer une prestation uniforme sur l'ensemble des restaurants scolaires du territoire pour un coût unique, mais également d'anticiper la loi EGALIM imposant, entre autres, un minimum de 20% de produits issus de l'agriculture biologique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle permettait également le recours au dispositif FranceAgriMer qui alloue une subvention pour un certain nombre de produits laitiers et fruits sous signe officiel de qualité.

L'objectif de ce groupement de commandes est d'obtenir un prix unique et bas pour l'ensemble du territoire tout en garantissant la qualité nutritionnelle et organoleptique des repas servis dans les restaurants scolaires.

Ce groupement de commandes prenant fin le 31 août 2024, la Communauté de Communes du Pays Solesmois souhaite porter le groupement de commandes une nouvelle fois en étant le coordonnateur de celui-ci.

Les communes pourront exécuter librement les marchés publics qui en découleront sous forme d'accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire des communes membres.

L'attribution des marchés publics cités ci-dessus sera réalisée par la commission d'appel d'offre de la CCPS.

S'agissant de la fourniture de repas, la consultation sera lancée dès le 1<sup>er</sup> mai 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Toutes les communes devront donc avoir délibéré au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2024 en ce qui concerne leur souhait ou non d'adhérer au groupement de commandes.

- Vu le code rural et de la pêche maritime, dont l'article L. 230-5-1 ;
- Vu le code de la commande publique, dont les articles L. 2113-6 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALim ;

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION COLLECTIVE EN PAYS SOLESMOIS**

- Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « Restauration Collective en Pays Solesmois ».

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :*

- ***D'approuver l'adhésion de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon au groupement de commandes « restauration collective en Pays Solesmois » ;***
- ***D'autoriser la CCPS à se placer comme gestionnaire du programme « Lait et Fruits à l'école » afin de procéder à la demande d'aide, de percevoir les aides du dispositif et de les reverser aux membres du groupement pour la part leur revenant, et toutes autres démarches nécessaires à sa bonne exécution ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes « Restauration Collective en Pays Solesmois », annexée à la présente, ainsi que tout document, modifications comprises, nécessaire à sa bonne exécution.***
- ***De désigner M. le Maire, en tant que représentant de la Commune de la Commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes.***

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,

Le Secrétaire de Séance  
M. Jacques DOMAS

Le Président de séance,  
Jean FAURE



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « RESTAURATION COLLECTIVE EN PAYS SOLESMOIS »

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS ET SES  
COMMUNES MEMBRES DISPOSANT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES  
ELEMENTAIRES ET/OU PREELEMENTAIRES



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES,

## ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après dénommée le coordonnateur, domiciliée ZAE du Pigeon Blanc - 59730 SOLESMES, représentée par son Président Paul SAGNIEZ,

Ci-après désignée « Le Coordonnateur »

## ET

La Commune de Bermerain, domiciliée 26 rue de la Poste - 59213 BERMERAIN, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Escarmain, domiciliée 2 rue Grand Marais – 59213 ESCARMAIN, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Haussy, domiciliée 2 place Jean Jaurès – 59294 HAUSSY, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Saint Python, domiciliée Grande Place – 59730 SAINT-PYTHON, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Saulzoir, domiciliée 13 rue Victor Hugo – 59227 SAULZOIR, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Solesmes, domiciliée Place Jean Jaurès, BP 19 – 59730 SOLESMES, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Vendegies sur Ecaillon, domiciliée 246 rue de Solesmes – 59213 VENDEGIES S/ECAILLON, représentée par Madame le Maire,

La Commune de Vertain, domiciliée 1 Place Irénée Carlier – 59730 VERTAIN, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Viesly, domiciliée 25 rue de la Mairie – 59271 VIESLY, représentée par Monsieur le Maire,

Ci-après désignées « les Communes »

## CI-APRES ET ENSEMBLE DESIGNEES « LES PARTIES A LA CONVENTION »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commandes entre le Coordonnateur, et les Communes.

### ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

**2.1.** La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la passation d'un appel d'offres sous forme d'accord-cadre à bons de commandes de fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire des Communes.

**2.2.** Le groupement de commandes tel que constitué a pour objectif de permettre des économies d'échelles et d'harmoniser les prestations de restauration collective sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour les établissements scolaires élémentaires et/ou préélémentaires et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

### ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT

**3.1.** Conformément à la [réponse ministérielle n° 100136 du JO AN du 17 mai 2011 \(p.5146\)](#), le groupement de commandes étant constitué pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation.

**3.2.** Par conséquent, l'intégration au groupement de commandes de nouveaux adhérents pendant la phase de passation n'est pas réalisable.

**3.3.** L'adhésion d'un futur membre une fois la procédure de passation achevée peut être acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion ne pourra avoir lieu que lors des reconductions éventuelles prévues dans l'appel d'offres susmentionné.

### ARTICLE 4 : SORTIE DU GROUPEMENT

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

### ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la passation de l'accord-cadre susmentionné. Celui-ci a vocation à couvrir les besoins des parties à la convention pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois tacitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE

**6.1.** La Communauté de Communes du Pays Solesmois est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

**6.2.** En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 pour le compte des parties à la convention, ainsi que de générer le dispositif Fruits et légumes à l'école pour le compte de tous les membres du groupement.

**6.3.** Chaque partie au groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de l'accord-cadre pour les besoins exprimés.

**6.4.** Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'ensemble des parties à la convention à chacune des étapes

de la procédure de passation, à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises / du cahier des charges ;
- Analyse des offres, qui sera à présenter aux représentants de chaque membre.

**6.5.** Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les parties dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de passation dans le respect des règles du droit de la commande publique ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les parties ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
  - Rédaction et envoi des avis de marché et avis d'attribution,
  - Information des candidats,
  - Rédaction du rapport d'analyse technique,
  - Secrétariat de la Commission d'appel d'offres *ad hoc*,
  - De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne ;
    - De gérer le dispositif Fruits et légumes à l'école :
      - Réalisation des demandes d'agrément auprès de FranceAgriMer,
      - Centralisation de l'ensemble des justificatifs nécessaires,
      - Transmission aux communes des informations et supports de communication correspondants,
      - La CCPS perçoit les aides du dispositif et reverse celle-ci aux membres du groupement concernées pour la part leur revenant.

**6.6.** Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres parties s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation (quantités, composition et nombre de composantes, éventuelles options, calendrier et horaires),
- Donner son avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres.

## **ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**7.1.** Conformément à l'alinéa II de l'article 1414-3 du CGCT, la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur est compétente pour la procédure définie à l'Article 2 :. Elle sera chargée d'évaluer les candidatures et les offres afin d'attribuer l'accord-cadre mentionné à l'article 2 de la présente convention.

**7.2.** Les membres de la Commission d'appel d'offres s'engagent à respecter le droit de la commande publique, dont les principes sont les suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

**7.3.** Le président de la commission désignera des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Seront concernés pour chaque commune un Elu et/ou agent désigné(s) par le conseil municipal.

**7.4.** Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**8.1.** Chaque partie au groupement s'engage à signer l'acte d'engagement, la concernant, de l'attributaire choisi par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tout document nécessaire au lancement de l'exécution de l'accord-cadre, sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration

décrits ci-dessous.

**8.2.** Chaque partie se charge de l'exécution de l'accord-cadre pour son propre compte à l'issue de la procédure de passation dans le cadre du groupement et ce, par l'envoi de bons de commande au titulaire désigné par la commission d'appel d'offre mentionnées à l'Article 7 :

#### MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

**8.3.** Lorsque toutes les parties du groupement sont concernées par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord exprès des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues ou de modifier de manière substantielle les caractéristiques du marché initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

**8.4.** Les modifications augmentant la masse initiale des prestations ou modifiant de manière substantielle les caractéristiques prévues à l'accord-cadre initial seront signées par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables. Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur.

#### RESILIATION

**8.5.** Si l'une des parties décide de ne pas exécuter l'accord-cadre conformément à l'acte d'engagement, celle-ci en assurera les conséquences financières.

**8.6.** En cas d'indemnisation à la suite d'une résiliation anticipée, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention. Dans ce cas, le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **ARTICLE 11 : INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

**11.1.** Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

**11.2.** En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux et de lui-même au titre de l'ALSH dans l'accord-cadre afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT LE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La convention est composée des documents indissociables suivants :

- La présente convention constitutive du groupement de commandes « Restauration collective en Pays Solesmois » ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Communauté de Communes du Pays Solesmois **XX** daté du **XX** ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Bermerain n°**XX** daté du **XX** ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune d'Escarmain n°**XX** daté du **XX** ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Haussey n°**XX** daté du **XX** ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Saint-Python n°**XX** daté du

XX;

- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Saulzoir n°XX daté du XX ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Solesmes n°XX daté du XX ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Vendegies-sur-Écaillon n°XX daté du XX ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Vertain n°XX daté du XX ;
- La délibération approuvant la convention suscitée de la Commune de Viesly n°XX daté du XX.

### ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La prise d'effet du groupement s'effectue pour tous les membres à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquiescer un caractère exécutoire.

### ARTICLE 14 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

### ARTICLE 15 : LITIGES – CONTENTIEUX

**15.1.** Afin de mettre fin aux litiges nés ou à naître, les parties à la convention transigeront conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

**15.2.** À défaut d'accord amiable, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

### ARTICLE 16 : AMPLIATIONS

Ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Solesmes, en ... exemplaires, le XX,

Paul SAGNIEZ Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois	Yvan BRUNIAU Monsieur le Maire de Bermerain
Didier ESCARTIN Monsieur le Maire de la Commune d'Escarmain	Jean-Marc BOUCLY Monsieur le Maire de la Commune de Haussy



<p>Georges FLAMENGT Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Python</p>	<p>Gilbert GERNET Monsieur le Maire de la Commune de Saulzoir</p>
<p>Paul SAGNIEZ Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes</p>	<p>Jean FAURE Monsieur le Maire de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon</p>
<p>Jean-Marc LEMEITER Monsieur le Maire de la Commune de Vertain</p>	<p>Denis DELSART Monsieur le Maire de la Commune de Viesly</p>